

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2025/12

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Prats-du-Périgord sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 27 février 2025

PRESENTS : MALVY Francis, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, BRONDEL Claude, MARTHEGOUTE Alain
ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : SOULIGNAC Serge, CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, HUSSON-JOUANEL Sylvie, GARRIGOU Thierry, SIREYZOL Yves, VENTELOU Christian, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande

ABSENT EXCUSE REPRESENTE :

AVAIENT DONNE POUVOIR : SOULIGNAC Serge à DEJEAN Daniel, VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, GARRIGOU Thierry à MAZET Bernard

Christian EYMERY est désigné secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du règlement de service du S.P.A.N.C. relatif à la modification de la procédure d'instruction d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le Président rappelle au conseil communautaire le règlement de service du SPANC qui a récemment été adopté. Par suite d'un retour d'expérience, il propose d'y apporter une modification ainsi qu'il vient.

Dans le précédent règlement de service du SPANC adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 août 2024, il avait été décidé de demander au pétitionnaire une étude de sol et de définition de filière pour toute demande d'assainissement non collectif, que ce soit pour des projets de construction ou des projets de réhabilitation d'assainissement existant.

A l'expérience, il s'avère que cette mesure ne donne pas satisfaction et n'entraîne pas de plus-value en mesure de faciliter l'examen préalable de la conception effectué par le SPANC.

Bien que le recours à l'étude de définition de filière d'ANC par un bureau d'études qualifié demeure une bonne mesure, lorsque celle-ci est de qualité, cette disposition n'est malheureusement pas trouvée s'agissant de notre territoire.

Tout d'abord, l'absence de bureaux d'études en nombre suffisant sur le territoire intercommunal et à proximité rend le choix restreint par manque de concurrence. Les bureaux d'études en mesure de réaliser des prestations de qualité ne sont pas assez nombreux et sont trop éloignés de notre territoire. Le plus proche de ceux-ci, lequel est systématiquement choisi par les pétitionnaires, ne donne satisfaction, ni aux usagers, ni au maître d'œuvre, ni au SPANC.

La tâche du SPANC qui s'en trouve compliquée s'avère même retardée. Elle affecte directement la qualité du service rendu aux usagers. Les délais d'intervention du bureau d'études cumulés aux délais occasionnés par une instruction plus complexe engendrent une durée de traitement des demandes plus importante.

AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-DE
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025

Les échanges avec l'utilisateur et son maître d'œuvre ne sont plus aussi directs et le travail perd en proximité et en efficacité. Le SPANC doit vérifier que toutes les informations transmises par le bureau d'études sont bien correctes et que les souhaits des usagers sont bien respectés.

Par ailleurs, dans ce contexte, le coût supplémentaire de l'étude, supporté par l'utilisateur, est difficilement compris et accepté. Il a même parfois pour conséquence d'engendrer un refus pur et simple de la part de l'utilisateur à réaliser les travaux de remise aux normes volontaires.

Bien que n'étant pas un organisme prescripteur, le SPANC réalise depuis de nombreuses années un accompagnement technique aux usagers dans le cadre de l'élaboration de leur projet d'assainissement individuel. Il apporte ses conseils et son expertise de terrain afin que le dispositif qui sera choisi par l'utilisateur soit le mieux adapté aux caractéristiques de l'immeuble et de la parcelle en question. Et ce, afin d'en garantir le meilleur fonctionnement possible. La visite in situ de la parcelle est souvent l'occasion de communiquer et d'étudier le projet avec le pétitionnaire, son maître d'œuvre et parfois son terrassier, chacun apportant ses compétences techniques et pratiques quant à l'élaboration et la faisabilité des travaux à venir.

Le SPANC ne peut en aucun cas devenir concepteur du projet. Il n'effectue pas de choix à la place du demandeur qui reste le seul décisionnaire du choix final de la filière. Il examine et instruit le projet qui lui est ensuite transmis et émet un Avis qui sera joint à la demande d'urbanisme le cas échéant.

L'ensemble des acteurs étaient globalement satisfaits de la manière antérieure de procéder avec le SPANC et souhaitent qu'elle redevienne effective.

Pour ces raisons, le Président explique qu'il convient de revenir à la procédure antérieure suivie par le SPANC, laquelle donne satisfaction depuis maintenant vingt ans aux usagers, aux maîtres d'œuvre et aux professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

L'étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif n'est plus systématiquement obligatoire pour toute demande d'installation d'ANC, mais seulement dans des cas particuliers (ANC de plus de 20 EH) et lorsque que la complexité du projet la rendra nécessaire.

Conformément à l'article 13 du règlement de service, le SPANC se laissera la possibilité de demander à l'utilisateur la réalisation d'une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif à ses frais, dans des cas spécifiques qui exigeront un complément d'information.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :

- de modifier le règlement de service du SPANC comme précédemment exposé, et d'en appliquer les nouvelles dispositions,
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Président,



AR Prefecture

024-200041440-20250306-2025_12-DE
Reçu le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025